

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00

Télécopie : 05 45 67 35 20

E-mail : sdeg16@sdeg16.fr

Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2025076BS0102**

Réunion du Bureau Syndical du 17 mars 2025

Date de convocation : 6 mars 2025

Date d'affichage : 19 mars 2025

OBJET : Tribunal Administratif de Poitiers : recours GrDF contre SDEG 16 (requête n°2500463-3).

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de mars à 14 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	23
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	16
Nombre de procuration au moment du vote :	2

Le Président demande à Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Service de présenter ce point à l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que par courrier du 11 octobre 2023, le SDEG 16 a engagé une mission de contrôle portant sur le calcul de la redevance de concession R1 versée par le concessionnaire, conformément à l'article 34 du cahier des charges de concession de distribution publique et ce, pour les exercices 2018 à 2023.
- Qu'à l'occasion de ce contrôle, il est apparu que les modalités de calcul, mises en œuvre par le concessionnaire pour calculer la redevance, ne respectent pas la formule visée à l'article 9-I du contrat de concession conclu en 2013. Le calcul effectué par le SDEG 16 à l'occasion de ce contrôle aboutit à un montant de redevance R1 plus élevé que celui effectivement versé par GRDF.

- Qu'après une visioconférence organisée le 10 juillet 2024, GRDF a adressé par mail du 1^{er} octobre 2024 un courrier d'observations daté du 16 septembre 2024 expliquant comment définir, selon le concessionnaire, les 2 termes L et n.
- Qu'il est alors apparu que GRDF faisait application des définitions des termes L et n contenues dans le modèle de cahier des charges de concession de 2010 (non applicable sur le territoire du SDEG 16, faute d'avenant en ce sens). La notion de plafonnement à 3 de l'expression $(0,95+0,005n)$ a également été précisée par GRDF.
- Que SDEG 16 estime que la manière dont a procédé GRDF depuis plusieurs années, et dont le Syndicat s'est aperçu à l'occasion de son contrôle diligenté en 2023, n'est pas conforme aux stipulations contractuelles applicables.
- Que des échanges sont intervenus entre GRDF et le SDEG 16 afin de tenter de régler par avenant la situation passée en s'entendant sur le montant de l'arriéré de redevance R1 dû au Syndicat et la situation future en clarifiant les dispositions applicables.
- Que ces échanges n'ont toutefois pas abouti à ce stade.
- Qu'en l'état des échanges intervenus entre GRDF et le SDEG 16, le Syndicat a modifié en conséquence son rapport provisoire, devenu définitif, et recalculé, selon la lecture des stipulations contractuelles qui est à ses yeux légitime, les montants de la redevance R1 faisant apparaître désormais un restant dû par GRDF de 1 909 203,10 € pour la période 2019 à 2023. L'année 2018 est prescrite.
- Que compte tenu de ces éléments, **faute d'accord en l'état avec GRDF sur un montant d'arriéré de redevances R1, et afin de préserver les intérêts du SDEG 16**, au regard notamment des règles de prescription, il a été proposé au Comité Syndical, lors de sa réunion du 16 décembre 2024, d'autoriser le Président à émettre les titres de recettes correspondant aux restants dus des redevances 2019 à 2023.
- Que le 20 décembre 2024, le SDEG 16 a émis le titre de recette du restant non perçu en 2019 exclusivement d'un montant de 364 568,50 €.
- Que GRDF (Gaz Réseau Distribution France) a déposé une requête au Tribunal Administratif de Poitiers tendant à l'annulation dudit titre (requête n°2500463-3).

Le Président

Précise :

- Qu'en application de l'article 17.8 des statuts du SDEG 16 et de la délibération n°2022283CS0302 du Comité Syndical du 10 octobre 2022 lui donnant délégation, il appartient au Bureau Syndical d'en débattre, d'en délibérer et d'autoriser le Président à défendre les intérêts du SDEG 16.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité décide d'autoriser le Président à :

- **Représenter** directement ou à donner mandat à tout agent ou tout personne agissant comme conseil du SDEG 16 pour représenter le syndicat dans le cadre de l'instance actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de Poitiers ainsi que dans le cadre des éventuelles autres instances qui pourraient naître en cas de recours dirigé par GRDF à l'encontre du titre de recette n°1333 du 20 décembre 2024 ou des titres de recettes que le SDEG 16 pourrait ultérieurement émettre ;

- **Défendre** les intérêts du SDEG 16 en déposant toute observations, requête ou mémoire en lien avec l'instance susmentionnée ainsi qu'avec les éventuelles autres instances qui pourraient naître en cas de recours dirigé par GRDF à l'encontre du titre de recette n°1333 du 20 décembre 2024 ou des titres de recettes que le SDEG 16 pourrait ultérieurement émettre; et dans le cadre des suite qui pourraient y être données le cas échéant ultérieurement devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et, si nécessaire, devant le Conseil d'Etat,
- **Représenter** le SDEG 16 dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant ce dossier,
- **Utiliser** les services d'avocats,
- **Inscrire** les sommes nécessaires au budget,
- **Et donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.